

## ARTICLE 103

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
<b>TEXTE DE L'ARTICLE 103</b>			
INTRODUCTION .....	1-4		
I. — GÉNÉRALITÉS .....	5-7		
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	8-35		
**A. — Compatibilité des accords régionaux et de la Charte		a) Question de la Namibie (Quatrième Commission, vingt-sixième session) .....	25
B. — Compatibilité des traités internationaux et de la Charte .....	8-25	C. — Conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général eu égard à l'Article 103 .....	26-29
1. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales .....	8-23	1. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies .....	26-28
a) Examen de la question par la Première Commission (trente et unième session) .....	8-9	2. Question du Sahara occidental (Quatrième Commission, trentième session) .....	29
b) Examen de la question par la Sixième Commission (trente et unième session) .....	10-12	D. — Application de traités successifs portant sur la même matière eu égard à l'Article 103 .....	30-35
c) Examen de la question par la Sixième Commission (trente-deuxième session) .....	13-15	1. Quatrième rapport d'un Rapporteur spécial sur la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales, ou entre deux ou plusieurs organisations internationales .....	30-33
d) Examen de la question par le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (trente-troisième session) .....	16-23	2. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-neuvième session (9 mai-29 juillet 1977) .....	34-35
2. Les Nations Unies et les institutions spécialisées .....	24-25		
		Notes .....	196

### TEXTE DE L'ARTICLE 103

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

#### INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies ont discuté de l'Article 103 à l'occasion de l'examen de divers points inscrits à leur ordre du jour. Bien que, dans la plupart des cas, les organes intéressés n'aient pas mentionné l'Article 103 dans leurs décisions, la présente analyse en fait état lorsque le débat sur ledit Article en concernait le fond.

2. La présente analyse est subdivisée en quatre grandes parties : A. Compatibilité des accords régionaux et de la Charte; B. Compatibilité des traités internationaux et de la Charte; C. Conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général; enfin, D. Application de traités successifs portant sur la même matière. Il a été jugé bon d'examiner séparément les accords régionaux et les traités internatio-

naux, car, si un Etat Membre est partie à un accord régional, il peut aussi être membre d'une organisation régionale — ce qui implique des problèmes de procédure et de fond plus complexes que le fait d'être simplement partie à un accord international.

3. Il convient de noter qu'il y a eu peu de nouveautés concernant les sections A, C et D.

4. La section B traite principalement des discussions des Première et Sixième Commissions de l'Assemblée générale et du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

#### I. — GÉNÉRALITÉS

5. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions citant l'Article 103 et

contenant d'autres dispositions relatives à son interprétation. Il s'agit des résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 2731 (XXV) du 16 décembre 1970.

6. En annexe à la résolution 2625 (XXV) figure la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, qui contient les dispositions suivantes, découlant de l'Article 103 :

#### “PRÉAMBULE

“L'Assemblée générale,

“... ”

“1. Proclame solennellement les principes ci-après :

“... ”

“Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

“Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

“Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

“Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

“En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.”

7. La résolution 2734 (XXV), intitulée “Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale”, contient les dispositions suivantes, découlant de l'Article 103 :

“L'Assemblée générale,

“... ”

“3. Réaffirme solennellement que, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.”

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### \*\*A. — Compatibilité des accords régionaux et de la Charte

#### B. — Compatibilité des traités internationaux et de la Charte

#### 1. CONCLUSION D'UN TRAITÉ MONDIAL SUR LE NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

##### a) Examen de la question par la Première Commission (trente et unième session)

8. Au cours de l'examen du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations

internationales' présenté par l'Union soviétique, il a été dit<sup>2</sup> que ce traité se fondait dans l'ensemble sur la Charte des Nations Unies. A ce sujet, il a été souligné que l'article III du projet précisait clairement qu'aucune disposition du traité ne porterait atteinte aux droits et obligations des Etats en vertu de la Charte.

9. Selon un autre point de vue, l'Article 2, paragraphes 3 et 4, de la Charte établissait les obligations fondamentales en matière de règlement pacifique des différends et de non-recours à la force, et l'Article 103 affirmait sans équivoque la primauté de ces obligations. Le fait même de proposer un traité séparé concernant le non-recours à la force aurait pour conséquence de retirer leur force aux obligations déjà imposées par la Charte, en sous-entendant que les Etats Membres de l'Organisation restaient libres d'adopter ou de rejeter le principe du non-recours à la force énoncé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte<sup>3</sup>.

##### b) Examen de la question par la Sixième Commission (trente et unième session)<sup>4</sup>

10. Pendant le débat, il a été déclaré que le traité proposé était parfaitement conforme à la Charte des Nations Unies, et que l'on n'entendait en rien changer ou modifier le principe général de non-recours à la force, ni d'y déroger dès lors qu'il constituait un des éléments de base de la Charte. Celle-ci pouvait être considérée comme la principale source du droit international contemporain, puisqu'elle établissait les règles et principes généraux qui devaient régir l'activité des Nations Unies et la conduite de ses membres dans leurs relations internationales. Par définition, il fallait expliciter ces principes généraux par le biais d'instruments tels que les conventions et déclarations internationales, ce qui avait été le cas, par exemple, pour la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale], pour la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale], ou encore pour la Définition de l'agression [résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale]. La codification du principe du non-recours à la force, sous la forme d'un traité, établirait les conditions préalables à une application plus efficace de ce principe de la Charte et des autres principes conçus pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

11. Un certain nombre de représentants ont déclaré qu'en acceptant la Charte tous les Etats s'étaient solennellement engagés, par un traité, à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et qu'ils ne devaient pas diminuer la force de ces obligations de la Charte en élaborant un traité parallèle de portée partielle. Si les dispositions des deux instruments étaient identiques, elles saperaient les fondations de la règle *pacta sunt servanda* en donnant à penser que deux traités valaient mieux qu'un. Dans le cas contraire, il se poserait forcément quelques difficultés. D'abord, du fait que les Etats ne deviendraient pas nécessairement tous parties au second traité, il y aurait deux régimes, parfois parallèles, parfois divergents. Ensuite, certains Etats rechercheraient des échappatoires d'interprétation, offerts par les différences de libellé. D'aucuns pourraient même prétendre que

l'élaboration d'un nouveau traité impliquait que les Etats Membres étaient libres d'adopter ou de rejeter l'interdiction fondamentale de la menace ou du recours à la force. Il fallait de toute évidence éviter toutes ces difficultés.

12. A deux reprises, l'Article 103 a été nommé cité durant le débat entre ces représentants, lorsqu'il a été admis qu'il ne suffisait pas de rappeler les dispositions de l'Article 103 de la Charte pour dissiper les doutes quant à l'impossibilité de conflit entre la Charte et le nouveau traité<sup>5</sup>.

c) *Examen de la question par la Sixième Commission (trente-deuxième session)*

13. Les représentants qui soutenaient le projet de traité et le considéraient comme compatible avec la Charte ont exprimé, à l'appui de leur position, les arguments suivants. Le principe de non-recours à la force était étroitement lié à d'autres principes régissant les relations internationales, comme l'égalité souveraine des Etats, leur intégrité territoriale ou la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, principes dont la violation s'accompagnait dans la plupart des cas de celle du principe de non-recours à la force.

14. Quelques représentants ont déclaré que le projet de traité réaffirmait des principes de droit international déjà consignés dans d'autres instruments juridiques comme la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ou encore la Définition de l'agression. La réitération ou la reformulation des principes contenus dans la Charte ou d'autres instruments internationaux risquait de les affaiblir ou d'en compromettre les effets, ce qui allait à l'encontre du but recherché, à savoir le renforcement du droit international.

15. Commentant le texte du projet soviétique, et plus particulièrement ses articles II et III, quelques représentants ont directement rappelé l'Article 103 de la Charte<sup>6</sup>.

d) *Examen de la question par le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (trente-troisième session)*

16. Le rapport du Comité résume comme suit le débat sur ce point<sup>8</sup>.

17. Il a été souligné que, bien que le principe du non-recours à la force ait été reconnu par pratiquement tous les Etats comme l'une des fondations des relations internationales, juridiquement confirmée par l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, puis pertinemment confirmée et explicitée dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux, dont la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et un certain nombre de traités bilatéraux, le monde avait connu depuis l'entrée en vigueur de la Charte plus d'une centaine de guerres et de conflits armés au cours desquels des millions de personnes avaient perdu la vie.

18. Il a été déclaré que le traité proposé, loin de remettre en cause les dispositions de la Charte en la matière, renforcerait leur efficacité. A ce sujet, il a été souligné que, bien qu'il soit vrai que le principe du non-recours à la force fasse partie des dispositions de la Charte, les principes du droit international pouvaient être renforcés par la conclusion de traités internationaux et l'établissement de règles juridiques à caractère obligatoire, ce qui était précisément le but du traité proposé. Une démarche similaire avait été utilisée pour expliciter peu à peu d'autres principes énoncés dans la Charte. Bon nombre de principes et de dispositions de la Charte avaient été progressivement codifiés et explicités depuis la création de l'ONU et il était naturel d'en approfondir leur interprétation et de les mieux concrétiser au fur et à mesure que les relations internationales se développaient. A ce sujet, il a été fait référence à la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale (du 18 décembre 1962), par laquelle l'Assemblée avait décidé d'entreprendre, en vertu de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a, de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte, en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes. Cette initiative avait été couronnée de succès par l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)]

19. Il a été déclaré que l'opinion selon laquelle le traité proposé pourrait nuire à la valeur juridique de la Charte était sans fondement. A ce sujet, une distinction a été faite entre la valeur juridique d'un principe et son efficacité : le traité en question, qui ne faisait que confirmer la valeur juridique qu'avait déjà le principe en cause, cherchait à en améliorer l'efficacité.

20. L'argument selon lequel le principe du non-recours à la force était déjà un principe en action du droit international et qu'il ne pouvait se trouver affirmé par un traité puisque la raison de son non-respect tenait à une absence de volonté politique a lui aussi été déclaré sans fondement. Si les Etats observaient strictement leurs obligations, cela ne pouvait être automatiquement la conséquence de leur simple adhésion à un traité, puisque la volonté des Etats présupposait l'entrée en jeu de facteurs sociaux et politiques non régis par le droit international. Malgré tout, cette volonté ne pouvait être mise en balance avec l'obligation du non-recours à la force, d'autant que l'argument en question exprimait non seulement une approche nihiliste du droit international, mais aussi l'opinion que les Etats étaient libres d'adapter leur attitude aux circonstances.

21. Un certain nombre d'autres délégations ont fait observer que le principe du non-recours à la force avait déjà été établi avec une clarté admirable dans la Charte, en particulier dans l'Article 2, paragraphe 4, et que la clarté et la portée de cette disposition était confirmée par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Donc, le problème n'était pas l'absence de règle interdisant le recours à la force ni l'ignorance par certains Etats de l'existence de cette

règle, puisque tous les Etats savaient qu'une règle claire et solennelle était incontestablement en vigueur. Si quelques-uns d'entre eux étaient prêts à enfreindre cette règle ou à soutenir qu'elle n'était pas applicable, ce ne serait pas la réitération de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force qui les empêcherait de la faire.

22. De plus, il a été déclaré que le principe du non-recours à la force était lié à celui du règlement pacifique des différends et au droit de légitime défense et qu'il était l'une des composantes du système de maintien de la paix établi par la Charte dans ses Articles 11 et 12 et au Chapitre VII. Courir le risque de priver le Conseil de sécurité de sa liberté d'action et de restreindre les pouvoirs que lui confère l'Article 39 serait des plus dangereux, et c'était la raison pour laquelle des textes aussi importants, politiquement parlant, que la Définition de l'agression avaient reçu le statut de recommandation. Bien qu'il soit indéniable que certaines conventions vont plus loin que des dispositions de la Charte, particulièrement dans le domaine des droits de l'homme, on ne pouvait établir de parallèle absolu entre les droits de l'homme et le non-recours à la force. Dans ce dernier domaine, il semblait impossible d'explicitier les principes établis par la Charte sans détruire l'équilibre fondamental qu'elle avait instauré dans ce contexte.

23. Pour ce qui est du libellé du traité proposé, il a été souligné que, si ses dispositions étaient identiques à celles de la Charte, la réitération d'une obligation en vigueur donnerait la fausse impression que cette obligation avait perdu de sa force avec le temps; cela remettrait aussi en question le poids des dispositions de la Charte. Si, d'un autre côté, l'obligation établie par l'Article 2, paragraphe 4, était non seulement réaffirmée mais aussi reformulée, comme dans le projet présenté, on courrait le risque de voir apparaître des interprétations différentes des deux libellés, ce qui ouvrirait la voie à de nouvelles difficultés. Les dispositions de l'Article 103 de la Charte seraient utiles en cas d'opposition flagrante entre le libellé d'un traité et celui de la Charte, mais la question deviendrait plus subtile en cas d'opposition moins évidente. A ce sujet, il a été déclaré que la définition plus étroite du principe du non-recours à la force pourrait affaiblir la portée du principe initial, plus général, et offrir aux pays qui cherchent à contourner l'interdiction, en vertu de la Charte, du recours à la force un argument selon lequel un instrument plus récent prendrait le pas sur cette interdiction, ou encore que cet instrument tiendrait compte de telle ou telle considération qui n'avait pas été envisagée lors de la rédaction de la Charte, et qui ne pouvait donc avoir qu'un effet restrictif. A ce sujet, il a été fait état des exceptions expresses ou réserves, patentes ou latentes, au principe du non-recours à la force, y compris l'affirmation que les conflits armés et l'aide aux parties à un conflit armé restaient compatibles avec la Charte, position qui, a-t-il été déclaré, n'était nullement acceptée en droit par tous et qui couvrait aussi les tentatives par trop fréquentes de certains Etats coupables d'encourager le recours à la force, par factions interposées ou sous le manteau, afin de déclinier la responsabilité des affrontements subséquents ou même de justifier le recours à la force en tant que tel ou le recours à la force au-delà des frontières afin d'imposer telles ou telles idéologies.

## 2. LES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

24. La présente section porte sur l'opinion, exprimée à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, selon laquelle les Nations Unies pouvaient prier les institutions spécialisées de prendre certaines mesures.

### a) *Question de la Namibie (Quatrième Commission, vingt-sixième session)*

25. Durant le débat sur ce point de l'ordre du jour, une représentante du Friends of Namibia Committee de Londres, se fondant sur l'Article 103 de la Charte, a suggéré que, si l'Organisation des Nations Unies avait déclaré que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud était illégale, elle pouvait demander aux institutions spécialisées de suspendre les privilèges que l'Afrique du Sud détenait comme Membre tant qu'elle ne remplirait pas les obligations qui lui incombaient en vertu du droit international<sup>9</sup>.

## C. — Conséquences d'un conflit entre un traité international et une norme impérative du droit international général eu égard à l'Article 103

### 1. DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ETATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES<sup>10</sup>

26. La Sixième Commission, lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, a examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, document qui contenait un projet de déclaration à ce sujet. Il a été déclaré, durant le débat, que l'importance de la déclaration résidait dans le fait non pas qu'elle codifiait des principes isolés du droit international, mais qu'elle codifiait les principes contenus dans la Charte, et donc qu'elle représentait une contribution créatrice pour l'application ultérieure et la promotion de la Charte.

27. Quelques-uns des représentants étaient d'avis que les sept principes contenus dans le projet de déclaration avaient été exprimés sous la forme de règles générales de droit. Ces principes découlaient de la Charte et formaient partie intégrante du droit international universel. Ils étaient donc applicables à chaque Etat dans ses relations avec les autres Etats et avaient un caractère obligatoire.

28. Il semblait exister cependant une certaine confusion entre le droit international et la Charte des Nations Unies. L'un des représentants a considéré qu'il aurait été bon de tenter d'élargir la portée de la déclaration en codifiant les principes du droit international général, puisque la Charte n'englobait pas l'ensemble du droit international et que ses dispositions ne relevaient pas toutes du droit international. Sans vouloir minimiser l'importance de la Charte, il aurait été préférable de ne pas la considérer comme faisant exclusivement autorité en matière de relations internationales<sup>11</sup>.

2. QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL  
(QUATRIÈME COMMISSION, TRENTIÈME SESSION)

29. Au cours du débat sur le point 13 de l'ordre du jour (Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux), le représentant de l'Autriche a exprimé l'espoir que l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie, parties à l'accord de Madrid sur le Sahara occidental conclu le 14 novembre 1975, seraient conscients du fait qu'ils n'avaient pas le droit de présumer qu'ils n'étaient pas liés par leurs obligations en vertu de la Charte, particulièrement en ce qui concerne le droit des peuples à l'autodétermination.

**D. — Application de traités successifs portant sur la même matière eu égard à l'Article 103**

1. QUATRIÈME RAPPORT D'UN RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LA QUESTION DES TRAITÉS CONCLUS ENTRE DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE DEUX OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES

30. Lors de la vingt-septième session de la Commission du droit international, le Rapporteur spécial a présenté un rapport<sup>12</sup> contenant des projets d'articles accompagnés de commentaires. Par manque de temps, la Commission n'a pu, durant cette session, étudier le projet d'article 30 du rapport sur les traités successifs. Ce projet d'article était le suivant :

*“Article 30*

**“APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS  
PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE**

“1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats et organisations parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants :

“2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

“3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

“4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

“a) Dans les relations entre les Etats ou organisations internationales parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

“b) Dans les relations entre un Etat ou une organisation internationale partie aux deux traités et un Etat ou une organisation internationale partie à l'un de ces traités seulement, le traité qui lie les deux

parties en cause régit leurs droits et obligations réciproques.

“5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat ou d'une autre organisation internationale en vertu d'un autre traité.”

31. A l'exception de quelques modifications de rédaction aux paragraphes 1, 4 et 5, les dispositions ne différeraient pas des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

32. Dans son commentaire<sup>13</sup>, le Rapporteur spécial a admis qu'en faisant référence au paragraphe 1 de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies la Conférence de Vienne avait montré non seulement qu'elle interprétait occasionnellement la notion de “traités portant sur la même matière” de manière assez large, mais qu'elle négligeait de généraliser l'hypothèse ainsi prévue.

33. Au sujet de l'application du paragraphe 1 de l'article 30, le Rapporteur spécial a aussi attiré l'attention, dans son commentaire, sur les effets possibles de l'Article 103 à l'égard des organisations internationales. Prenant l'exemple de l'Organisation des Nations Unies elle-même, il a conclu que, sans être partie à la Charte, elle n'était pas un tiers à l'égard de sa charte constitutive, et que si elle venait à conclure un traité international contraire aux termes de la Charte ledit traité pourrait être nul et non avenue. Considérant le problème d'un point de vue plus général, le Rapporteur spécial a exprimé l'avis qu'il serait assez difficile d'admettre que des organisations internationales constituées en immense majorité par des Etats Membres de l'ONU puissent méconnaître les règles de la Charte.

2. RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (9 MAI-29 JUILLET 1977)

34. Lors de sa vingt-neuvième session, la Commission du droit international a étudié les articles 19 à 38, relatifs à la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux organisations internationales ou plus et présentés par le Rapporteur spécial; elle a adopté en première lecture quelques-uns d'entre eux, y compris l'article 30 relatif aux traités successifs, dont le texte est le suivant<sup>14</sup> :

*“Article 30*

**“APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS  
PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE**

“1. Les droits et obligations des Etats et organisations internationales parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants :

“2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec

cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

“3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin (ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59), le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

“4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

“a) Dans les relations entre deux Etats, entre deux organisations internationales ou entre un Etat et une organisation internationale parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

“b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et une organisation internationale partie à l'un des traités seulement, dans les relations entre une organisation internationale partie aux deux traités et une organisation internationale partie à l'un des traités seulement, ainsi que dans les relations entre une organisation internationale partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, le traité qui lie les deux parties en question régit leurs droits et obligations réciproques.

“5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat ou une organisation internationale de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un Etat ou d'une organisation internationale non partie audit traité en vertu d'un autre traité.

“6. Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.”

35. Dans ses commentaires sur le projet d'article 30, la Commission a attiré l'attention sur une question de fond, à savoir si la formule “sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies...”, par laquelle commence l'article correspondant de la Convention de Vienne, pouvait être étendue non seulement aux Etats, mais aussi aux organisations internationales. La Commission a reconnu, dans ses commentaires, que, malgré toutes ses discussions, elle n'avait pu résoudre la question et que, par conséquent, le projet d'article qu'elle présentait évitait lui aussi de la trancher. Faisant référence aux considérations qui avaient finalement amené à l'adoption du projet d'article 30, la Commission a ajouté :

“Deux thèses ont été soutenues au sein de la Commission. Selon l'une, cette disposition s'étend aux organisations internationales comme aux Etats parce que la composition de l'Organisation des Nations Unies est quasi universelle, que les organi-

sations internationales constituent des instruments d'action collective des Etats et que l'on ne saurait concevoir que les Etats s'affranchissent, pour une action collective, des limitations qui s'imposent à eux pris individuellement. Selon l'autre, le texte de l'Article 103 ne mentionnant pas les organisations internationales, celles-ci peuvent conclure tous accords sans avoir à tenir compte de la Charte, à laquelle elles ne sont et ne peuvent pas être parties. En dehors de l'opposition radicale entre ces deux thèses, il est apparu aussi à certains membres qu'il n'appartenait pas à la Commission d'interpréter la Charte et qu'elle devait énoncer la réserve de la règle de l'Article 103 de telle manière que les deux interprétations soient possibles. C'est avec cette intention que la réserve de l'Article 103 a été séparée du paragraphe 1 du projet d'article pour faire, à la fin de celui-ci, l'objet d'un paragraphe 6, énoncé en des termes volontairement ambigus<sup>15</sup>.”

#### NOTES

<sup>1</sup> AG (31), Annexes, point 124, A/31/243.

<sup>2</sup> Pour les textes des déclarations, voir AG (31), 1<sup>re</sup> Comm., 11<sup>e</sup> séance.

<sup>3</sup> Sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée a adopté lors de sa 57<sup>e</sup> séance la résolution 31/9 intitulée “Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales”.

<sup>4</sup> En confiant le point 124 de l'ordre du jour (“Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales”) à la Première Commission, l'Assemblée, lors de sa 16<sup>e</sup> séance (4 octobre 1976), a aussi décidé de présenter ce point, au moment approprié, à la Sixième Commission pour qu'elle examine ses implications juridiques. En conséquence, le 8 novembre 1976, lors de sa 57<sup>e</sup> séance, ayant fini d'étudier le rapport de la Première Commission sur le point 124, l'Assemblée l'a confié à la Sixième Commission. AG (31), 57<sup>e</sup> séance plén., par. 5.

<sup>5</sup> AG (31), 6<sup>e</sup> Comm., 50<sup>e</sup> séance, par. 19, et 51<sup>e</sup> séance, par. 15.

<sup>6</sup> AG (32), 6<sup>e</sup> Comm., 65<sup>e</sup> séance, par. 21, et 67<sup>e</sup> séance, par. 112.

<sup>7</sup> Lors de sa 106<sup>e</sup> séance, tenue le 19 décembre 1977, l'Assemblée, sur recommandation de la 6<sup>e</sup> Comm., a adopté la résolution 32/150 intitulée “Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales”, par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, composé de trente-cinq membres. Ce Comité s'est réuni à New York entre le 21 août et le 15 septembre 1978.

<sup>8</sup> Pour le rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, voir AG (33), Suppl. n° 41.

<sup>9</sup> Pour le texte de la déclaration, voir AG (26), 4<sup>e</sup> Comm., 1922<sup>e</sup> séance, par. 26.

<sup>10</sup> La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies a été adoptée par l'Assemblée le 24 octobre 1970 lors de sa 1883<sup>e</sup> séance plénière. AG (25), Suppl. n° 8, résolution 2625 (XXV).

<sup>11</sup> Pour les textes des déclarations pertinentes, voir AG (25), 6<sup>e</sup> Comm., 1178-1184<sup>e</sup> séances.

<sup>12</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1975, vol. II, p. 27, A/CN.4/285.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>14</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1977, vol. II (Deuxième partie), p. 121, A/32/10.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 122.